

Statuts du Foyer socio-éducatif du collège les Bruyères de Courbevoie

Article 1 Création

A partir du 14 décembre 2009 est créée au collège les Bruyères à Courbevoie, une association socio-éducative dénommée « F.S.E (foyer socio-éducatif) des Bruyères » dont le siège social est domicilié dans l'établissement, 6 rue Volta à Courbevoie.

Cette association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, est conforme aux dispositions de la circulaire ministérielle n°96-249 du 25-10-1996. Elle est organisée, animée et gérée par les élèves avec le concours d'adultes. Ses objectifs et modes de fonctionnement s'inscrivent dans le cadre de la loi d'orientation du 10 juillet 1989.

Les présents statuts ont été votés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 décembre 2009.

Article 2 Objectifs

Le foyer a pour but de :

1. développer la vie socio-éducative de l'établissement par l'animation de clubs dans l'établissement et par l'organisation de manifestations culturelles,
2. promouvoir le sens des responsabilités, l'initiative et la vie civique dans l'établissement
3. participer aux actions collectives d'entraide et de solidarité,
4. favoriser échanges et rencontres.

Article 3 Laïcité

Conformément aux principes de laïcité du service public de l'enseignement, le foyer est ouvert à tous les élèves de l'établissement dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des groupements confessionnels et philosophiques. En conséquence, toutes les questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées à la condition que sur les thèmes choisis des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés, critiqués et discutés librement afin d'éviter des actes de prosélytisme, de propagande ou d'endoctrinement.

Article 4 Composition

L'association se compose :
de membres actifs à jour de leur cotisation :
-élèves de l'établissement
- membres du personnel de l'établissement,
-animateurs permanents ou occasionnels
-membres de droit (cf article 7)

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration du Foyer.

Article 5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, par radiation, pour non-paiement de la cotisation, ou

pour non-respect des statuts ou règlements. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration du F.S.E., l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 6 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs définis en article 4 et 7. Chaque membre a droit à une voix. Elle se réunit une fois par an en session normale le plus tôt possible dans l'année scolaire. Elle est réunie par convocation huit jours avant sa tenue et fait mention de son ordre du jour. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision du Conseil d'Administration du F.S.E.. Le bureau de l'AG est celui du conseil d'administration du FSE.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration du F.S.E.

L'A.G délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Elle fixe le montant des cotisations de l'année suivante. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle procède à l'élection des membres renouvelables du Conseil d'Administration du F.S.E. Elle nomme les vérificateurs aux comptes pris en dehors des membres du Conseil d'Administration du F.S.E. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 7 Conseil d'Administration du foyer

Le Foyer est administré par un Conseil d'Administration qui comprend :

- 6 membres de droit : 2 membres du personnel présenté par le conseil d'administration du collège, 2 membres administratifs (le chef d'établissement ou son représentant et un membre de l'administration), 2 parents d'élèves désignés par l'ensemble des associations de parents.
- 4 membres désignés du FSE : **Président, président adjoint, trésorier**, trésorier-adjoint, **secrétaire**, secrétaire-adjoint. Ces membres peuvent aller jusqu'à 6. Dans ce dernier cas, les fonctions d'adjoint peuvent être occupées par des élèves.
- 6 élèves élus du FSE :

Peuvent participer aux travaux du Conseil d'Administration du F.S.E. à titre consultatif :

- les délégués des élèves au Conseil d'Administration de l'Etablissement
- toute personne que le Conseil d'Administration du F.S.E. jugera utile d'inviter.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le CA du FSE ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint (8 membres). En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'Administration du F.S.E. se réunit en séances ordinaires sur convocation (délai de huit jours avec ordre du jour) du président au moins une fois par semestre et en séance extra-ordinaire à la demande du président, de l'un des membres de droit, ou du tiers au moins de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration du F.S.E. sont élus pour un an. Ils sont rééligibles. En cas

de vacance d'un poste, il peut être procédé à une nouvelle élection ou désignation au cours de la plus proche réunion de l'A.G. Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire. Ils sont consignés, sans blanc, ni rature, sur un registre coté et paraphé à cet effet.

Le Conseil d'Administration du F.S.E. assure la gestion du Foyer dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale et des statuts de l'Association. Il est responsable de sa gestion devant l'Assemblée Générale. Il établit le règlement intérieur de l'Association.

Article 8 Bureau

Chaque année, lors de sa première réunion qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration du F.S.E. désigne parmi ses membres élus un Bureau comprenant au minimum un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Le Bureau prépare le travail du Conseil d'Administration du F.S.E. et exécute ses décisions. Il lui rend compte de tous ses actes.

Article 9 Relation avec le Conseil d'Administration de l'Etablissement

Lorsqu'il juge que les délibérations du Conseil d'Administration du Foyer Socio-Educatif risquent de causer un préjudice moral à l'Etablissement ou de compromettre gravement l'existence matérielle du Foyer Socio-Educatif et la gestion de ses ressources, le Chef d'Etablissement ou son représentant peut en suspendre l'exécution et en saisir le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Article 10 Rétributions

Ni les membres du Conseil d'Administration du Foyer Socio-Educatif, ni les membres du Bureau, ne peuvent recevoir une rétribution quelconque en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 11 Dispositions légales diverses

Le président est seul habilité à représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire représenter par un membre de l'association jouissant de plein exercice des droits civils et politiques

Les dépenses sont ordonnancées par le Président du Foyer Socio-Educatif au nom du Conseil d'administration du FSE.

Les ressources annuelles du foyer proviennent :

- des cotisations des adhérents,
- des subventions,
- du produit des dons,
- des ressources propres de l'association provenant de ses activités.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses et une comptabilité matière.

Article 12 Règlement intérieur

Les modalités de détail du fonctionnement et de l'organisation intérieure de l'association sont définies dans le règlement intérieur soumis à l'assemblée générale. Toute proposition d'amendement doit être jointe à la convocation. Ce règlement fixe les divers points non prévus dans les statuts.

Article 13 Modification des statuts et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale que sur proposition du Conseil d'Administration du FSE du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles ci-dessus portant sur la modification des statuts ou la dissolution sont immédiatement adressées au Préfet. En cas de dissolution, les biens de l'association sont attribués à une autre association fonctionnant dans l'établissement public d'enseignement de second degré et poursuivant les mêmes buts ou sont l'objet d'une proposition de don au collège les Bruyères.